



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant changement d'exploitant et actualisant la situation administrative du centre de tri/transfert
des collectes sélectives situé au lieu-dit « La Grange David » sur la commune de La Riche**

SAIPP/BE n°21271

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu l'article R. 181-47 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18530 du 17 mars 2009 autorisant la société COVED à poursuivre l'exploitation d'un centre de tri de déchets ménagers au lieu-dit « La Grange David » sur la commune de La Riche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18618 du 2 septembre 2009 modifiant les horaires de fonctionnement du centre de tri de déchets ménagers situé au lieu-dit « La Grange David » sur la commune de La Riche ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18922 du 11 janvier 2011 actualisant la situation administrative des installations exploitées par la société au lieu-dit « La Grange David » à La Riche ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19255 du 14 juin 2012 modifiant les quantités maximales admises annuellement et stockées sur le centre de tri exploité par la société COVED au lieu-dit « La Grange David » à La Riche ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19793 du 29 novembre 2013 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 18530 du 17 mars 2009 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20839 du 21 octobre 2019 actualisant la situation administrative et modifiant les quantités maximales admises annuellement et stockées sur le centre de tri exploité par la société COVED au lieu-dit « La Grange David » à La Riche ;

Vu la lettre préfectorale du 4 août 2021 prenant acte de la réalisation de travaux d'aménagement du centre de tri exploité par la société COVED au lieu-dit « La Grange David » à La Riche ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 14 avril 2023, complétée les 18 septembre 2023 et 13 novembre 2023, effectuée par la métropole TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE ;

Vu le rapport et les propositions du 13 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu la notification du 11 décembre 2023 adressée à TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE lui informant du projet d'arrêté ;

Vu le courriel du 14 décembre 2023 de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE nous indiquant n'avoir aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'il convient de prendre acte du changement d'exploitant du centre de tri/transfert des collectes sélectives situé au lieu-dit « La Grange David » sur la commune de La Riche ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la situation administrative des installations du centre de transfert des collectes sélectives situé au lieu-dit « La Grange David » sur la commune de La Riche ;

Considérant que l'activité exercée par la métropole TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE ne relève plus que du régime de la déclaration pour le centre de transfert des collectes sélectives situé au lieu-dit « La Grange David » sur la commune de La Riche ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 :

La métropole TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE, dont le siège est situé 60 avenue Marcel Dassault à Tours (37000), est autorisée à poursuivre l'exploitation du centre de tri/transfert des collectes sélectives situé au lieu-dit « La Grange David » sur la commune de La Riche.

Article 2 :

L'activité exercée par la métropole TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE est soumise à déclaration pour la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Classement(*)
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	~120 m ³	D

(*) : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Article 3 :

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 18530 du 17 mars 2009, n° 18618 du 2 septembre 2009, n° 18922 du 11 janvier 2011, n° 19255 du 14 juin 2012, n° 19793 du 29 novembre 2013 et n° 20839 du 21 octobre 2019 sont abrogées.

Article 4 :

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 – SANCTIONS :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 7 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de La Riche et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au préfet ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 512-46-24 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire – Service d'animation interministérielle des politiques publiques – bureau de l'environnement – 37 925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX .

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 8 - EXÉCUTION :

Madame la secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le maire de la commune de La Riche, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement-Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COVED par lettre recommandée avec avis de réception.

Tours, le 28 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Anaïs Aït Mansour

signé